

NOTIFIE LE

13 FEV. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Equité - Fratemité

arrêté mis en ligne le 13 février 2024

Pôle aménagement, ingérilerie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 12 février 2024

ST/A-2024-109

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise SNEF sise 8 avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC, pour la pose de matériel de vidéosurveillance, de mât sur massif existant au croisement de la rue Pline Parmentier et rue Jules Steeg.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1º</u> - A compter du 19 février 2024 et jusqu'au 1et mars 2024, le stationnement sera interdit au croisement de la rue Pline Parmentier et de la rue Jules Steeg, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 19 février 2024 et jusqu'au 1er mars 2024, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des chantiers.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 13/02/2024

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le douze février deux mille vingt quatre de l'Hôtel de Ville de Libourne

Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal t àu pian communal de sauvegarde